

2023-104

**MAIRIE
DE LA NEUVILLE ROY**

**CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 17/11/2023

N° CU 060 456 23 T0016

Par : **Maître BOUTHORS Clément**

Demeurant à : **28 RUE des Vignes
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE**

Représenté par :

Propriétaire :

Sur un terrain sis à : **101 RUE DU PUIITS SALE
456 H 740, 456 H 741**

Superficie : 711 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 101 RUE DU PUIITS SALE (cadastré 456 H 740, 456 H 741), présentée le 17/11/2023 par Maître BOUTHORS Clément, et enregistrée par la mairie de LA NEUVILLE ROY sous le numéro CU 060 456 23 T0016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

CERTIFIE :

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune - dotée du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, art. L.111-7, art. L.111-8, art. L.111-9, art. L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 à R.111-27.

Zone PLU : UA,

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)

Article 3 : Le terrain est situé dans une zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) par délibération du 26/03/2007 au bénéfice de la Commune.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Redevance d'archéologie préventive (R.A.P.) : 0,40%
- Taxe d'aménagement communale : 2,50 %
- Taxe d'aménagement départementale : 2,50%

Travaux susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Assainissement

Article 6 La commune a par délibération du conseil municipal du XX/XX/XX prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme, un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis de construire ou déclarations préalable dès lors qu'aura lieu de débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

Observations et prescriptions particulières :

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public : ER N°2 sur la parcelle H N°740, délibération N°2023-029 renonçant à l'acquisition de cet ER et suppression définitive de celui-ci à la prochaine révision du PLU, délibération jointe.

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), - Pour connaître son montant, vous devez contacter la Communauté de communes du Plateau Picard – Pôle environnement au 03 69 12 50 70.

Observations et prescriptions particulières : À la demande des acquéreurs, les parcelles sus visées changent d'adresse, vous trouverez ci-joint l'arrêté de numérotage et la demande de M. et Mme LALAU.

Fait à LA NEUVILLE ROY, le 28/11/2023
Le Maire, Thierry MICHEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY
7 rue de Paris

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 15/06/2023
ID : 060-216004515-20230609-2023029-DE

SLO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 029

Séance du Lundi 9 juin 2023

Nombre de membres			L'an deux mil vingt-trois, lundi neuf juin à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
En exercice	Présents	Nombres de suffrages exprimés	
15	11	Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0	Présents : Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P. LESUEUR T., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., VOGT N., Mmes NUYTENS E., DELAPORTE L., MEYER D., STRAZL A., Représentés : M. ARMIEL représenté par M. LEFEBVRE, Mme KRAL représentée par M. VAN VOOREN
Date de la convocation : 2 juin 2023			Absent non excusé : M. NOÉ B. Absents excusés : Mme WALBRECQ J.
Date d'affichage : 2 juin 2023			Secrétaire de séance : M. VOGT Nicolas

N° 2023-029 ▫ Emplacement réservé N°2 - droit de délaissement

M. le Maire rappelle aux élus que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/03/2007, un emplacement réservé (ER) n°2 avait été institué au profit de la commune afin d'aménager une sente piétonne sur la parcelle section H n°740 pour une emprise d'environ 88 M2.

En application des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les propriétaires de la parcelle susnommée ont mis en demeure la commune d'acquiescer ce foncier par courrier recommandée reçue en mairie le 23 mai 2023.

M. le Maire demande à l'assemblée de réfléchir sur l'opportunité de conserver cet emplacement réservé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

→ **Renonce** à acquiescer l'emplacement réservé N°2, cadastré section H n°740,

→ **Prend** acte que la renonciation à acquiescer emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°2 et décide qu'en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors d'une prochaine modification,

→ **Autorise M. le Maire** à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits
À La Neuville-Roy, le 12 juin 2023
Le Maire, Thierry MICHEL

2023-100



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10



mairie-la-neuille-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation de toutes les habitations de la commune de **LA NEUVILLE ROY**.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seule le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

Numéro	Extension	Libellé	Référence cadastrales
101		Rue du Puits Salé	H N°740 ET 741

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Le service du cadastre,
- Le service National des adresses du Groupe La poste,
- Centre des Finances publiques

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Neuville-Roy, le 27 NOVEMBRE 2023

Le Maire, Thierry MICHEL



Mr et Mde LALAU , Bernard

AULT, Le 13 Novembre 2023.

15 Rue du Moulin

80460 AULT

Tél : 03 22 60 59 61



Monsieur le Maire

Mairie de

60190 LA-NEUVILLE –ROY

Monsieur le Maire,

Futurs résidents prochainement dans votre commune mais ne pouvant vous rencontrer pour nous présenter de vive voix en raison d'impératifs médicaux, je me permets de vous adresser ce courrier.

Brièvement, nous habitons AULT depuis 2001 mais auparavant nous étions domiciliés à ESTREES SAINT DENIS où j'avais le commandement de la brigade de Gendarmerie. Nos deux filles sont domiciliées pour l'une à GRANDVILLERS AUX BOIS , la seconde à ESTREES SAIN T DENIS.

De récents soucis de santé sans gravité font que nous avons décidé de nous rapprocher de nos enfants et petits-enfants d'où l'investissement financier dans votre commune.

Le bien que nous acquérons porte d'adresse suivante : 422 Rue des Brodeuses.

Ce courrier a pour objet également de vous soumettre deux questions, questions à mon avis non embarrassantes et qui j'espère trouveront une solution favorable.

1° - Bien que l'adresse de ce bien soit le N° 422 rue des brodeuses, il ne s'agit en fait que d'un simple portillon en bois plein donnant accès à une pelouse de plus de 400 mètres carré laquelle dessert l'habitation proprement dite qui, elle, est implantée en bordure de la rue du Puits Salé. Vu nos âges respectifs 75 et 73 ans et, quant à moi, souffrant d' Artériopathie Oblitérante des Membres Inférieurs, titulaire de la carte handicapée délivrée par la MDPH de la Somme, je me vois mal me déplacer jusqu'au portillon de la rue des Brodeuses pour réceptionner un colis, une lettre recommandée , etc... sachant pertinemment que le transporteur, le facteur où tout autre tierce personne ne vont pas attendre notre venue après deux ou trois coups de sonnette.

IL me paraît plus logique que notre habitation future en bordure de la rue du Puits salé porte une numérotation dans la dite rue, d'autant plus qu'elle est comprise entre le N° 121 (habitation voisine et très proche) et le N° 71 un peu plus éloigné dans le sens descendant de circulation. (C.F extrait du plan cadastral)

Est- il possible de satisfaire à notre demande ? Une réponse favorable ou non avant notre déménagement prévu fin Décembre 2023 ou début Janvier 2024 me serait nécessaire afin de

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999



1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

renseigner toutes les administrations (Impôts, Assurances, Banque, Mutuelle, carte grise, sécurité sociale, pensions de retraite etc...). L'attribution d'une numérotation serait évidemment à ma charge.

2° - Par ailleurs, j'envisage de combler l'espace de 88 mètres carré (parcelle N° 740) d'une largeur de 1 mètre 68 par l'implantation d'une dépendance attenante à notre habitation, sans aucune gêne pour le voisin, sur tout ou partie de la largeur du pignon (C.F. extrait du plan cadastral). La surface de cette dépendance serait de 6,72 mètres carré voire 10,584 mètres carré.

Pour ce projet une demande d'autorisation de travaux sera faite en temps voulu auprès de vos services avec croquis, descriptifs etc....

Pour éventuellement préparer mon dossier et éviter une perte de temps, pouvez- vous, sans engagement de votre part, me faire connaître si ce projet pourrait avoir une suite favorable.

Je regrette de ne pouvoir vous rencontrer avant notre déménagement mais je ne manquerai pas de le faire avec plaisir dès notre arrivée à LA NEUVILLE ROY.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Veillez croire, Monsieur le Maire à mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line through it, and a large loop at the bottom.

